

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-008 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 8 juillet 2015

CONCERNANT la levée partielle des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 94-054 et AM 2003-012 et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 94-054 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière le territoire faisant l'objet du projet hydroélectrique Ashuapmushuan, district électoral de Roberval;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un terrain situé dans les MRC de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lever partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 94-054 et AM 2003-012 afin de rouvrir des terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie de ces terrains;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, des substances minérales faisant partie de terrains identifiés sur le feuillet SNRC 32A15 et situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 6 juillet 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012, des substances minérales faisant partie de terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32A/15 et 32H/06 et situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 2 juillet 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie de ces terrains;

Déterminent que sur les terrains dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 juillet 2015

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



